

Le texte du président dans le cadre de l'OIN-3

Repérage et traçabilité des produits du tabac

1. Ce briefing définit les grandes lignes du système de repérage et de traçabilité des produits du tabac impliqués par l'Article 7 du texte du président relatif à un protocole sur le commerce illicite. Il évoque aussi des questions et des problèmes clés susceptibles d'être soulevés au cours des négociations à l'OIN -3.

C'est quoi le repérage et la traçabilité?

2. Le repérage et la traçabilité couvrent un large éventail de systèmes utilisés, généralement dans des processus logistiques, pour déterminer les emplacements courants et précédents et autres informations concernant des biens en transit. Un système efficace de repérage et de traçabilité permet le téléchargement de telles informations, ainsi que leur rétention et leur lecture de manière standardisée.
3. Un exemple d'application courante du système de repérage et de traçabilité est le système appliqué dans les sociétés de navigation et de livraison telles qu'UPS et FedEx. D'autres industries utilisant des systèmes avec des éléments pertinents pour le repérage et la traçabilité sont les compagnies d'aviation (où des informations clés destinées aux voyageurs peuvent maintenant être lues à partir des billets électroniques) et les industries alimentaire, chimique et pharmaceutique.
4. Plusieurs technologies sont déployées dans le système de repérage et de traçabilité, qui constituent divers stades de développement et de standardisation. Deux exemples sont, premièrement, les systèmes codes-barres, qui sont omniprésents, peu coûteux à appliquer et à lire, mais relativement limités quant à la quantité d'informations qui peuvent être stockées directement sur le produit et, deuxièmement, les systèmes d'identification par radiofréquence (IRF) qui connaissent actuellement un développement rapide mais qui sont relativement chers et qui ne sont actuellement pas assez soutenus par des normes internationales agréées.

Ce que dit le texte du président

5. L'Article 7 exige que les parties du protocole mettent sur pied un système de repérage et de traçabilité, y compris une « *base de données du centre d'échange d'informations ... entretenue par le secrétariat de la Convention et accessible à toutes les parties* » (7.1). Pour chaque partie, cela doit couvrir « *tous les produits du tabac et les équipements de fabrication utilisés dans la fabrication des*



produits du tabac, qui sont fabriqués dans ou importé sur son territoire » (7.2). Le système exigerait des marquages « uniques, sécurisés et ineffaçables » sur toutes les caisses principales et les cartouches « et quand la technologie est adéquatement développée » ... «les paquets de cigarettes et autres produits du tabac contenant plus d'une unité fabriquée ou importée sur son territoire » et « tous les équipements de fabrications ... fabriqués ou importés sur son territoire » (7.3). Quand scruté par les services douaniers et par les agents responsables de l'application de la loi ou par d'autres personnes autorisées dans toute partie, les marquages uniques permettraient l'accès aux informations clés, y compris des détails sur la fabrication, sur le premier client, sur les acheteurs subséquents connus et sur l'expédition (7.4) (7.6) (7.8) (7.9). Les informations mentionnées au 7.4 seraient « incluses dans un format approprié à un point central sur son territoire » (7.7) ... et ces données seraient liées à un centre d'échange d'informations international (7.8). Les parties seront appelées à développer et étendre le « champ d'application du système applicable de repérage et de traçabilité » pour marquer et enregistrer des informations « relatives aux ventes par les premiers acheteurs, les deuxième acheteurs et, le cas échéant, les acheteurs subséquents et pour permettre l'enregistrement et l'accès à des telles informations » (7.10). Les parties doivent collaborer pour éviter des frais inutiles et la répétition dans le système (7.11) et pour partager et développer des technologies améliorées aux fins de repérage et de traçabilité (7.12).

Qu'est-ce que le texte du président *pourrait* signifier en pratique

6. Il n'est pas facile de remonter du texte actuel du président pour élaborer un système de repérage et de traçabilité pratique susceptible de refléter l'intention du (des) auteur(s). Cependant, le système suivant – **qui n'est pas défini directement dans le texte du président** – semble être en cohérence avec les termes de l'Article 7 et également réalisable et relativement applicable. Toutefois, il y a de nombreuses questions fondamentales qui doivent être discutées et réglées.
7. Dans le cas des cigarettes, des produits du tabac et des équipements de fabrication fabriqués dans les parties, un numéro unique sera placé sur ces produits avant la première expédition. En ce qui concerne les cigarettes et les produits du tabac, l'Article 7 exigera qu'un tel numéro soit placé sur les caisses principales et sur les cartouches et, avec le développement de la technologie, cette exigence sera étendue aux paquets.
8. La forme la plus susceptible sous laquelle un numéro pourrait être appliqué est probablement le code-barres, même si cela n'est pas exigé par les dispositions actuelles de l'Article 7. Il y a une grande variété de code-barres qui est maintenant utilisée, allant du système GTIN 12 au système GTIN 13, souvent utilisés dans la vente au détail, à des systèmes plus complexes qui ne

ressemblent plus aux traditionnelles séries de barres, telles que le code Aztec, le MaxiCode, et le code QR (voir par exemple en.wikipedia.org/wiki/Bar_codes).

9. Le numéro unique peut enregistrer :
 - a. Le fabricant/la marque
 - b. La caisse principale spécifique
 - c. La cartouche spécifique et, après le développement du système établi sous l'Article 7,
 - d. Le paquet spécifique.Le numéro pour le point le plus bas dans la chaîne (disons d ci-dessus) se référerait aux éléments plus haut, soit à la cartouche, à la caisse principale et au fabricant.
10. Les fabricants du tabac doivent mettre des codes-barres sur leurs produits. Ils doivent ensuite charger des *informations y relatives* dans leurs propres systèmes informatiques. Les numéros dans le code-barres et les informations y relatives seront ensuite chargées dans un système informatique national placé sous le contrôle de chaque partie.
11. Il semble plus probable que les informations stipulées dans l'Article 7.4 a, b, c, d, f et g seront chargées dans le système au point de production et, possiblement, les informations sous l'Article 7.4 e et h le seront ultérieurement avant le point d'exportation (puisque, par exemple, les premiers clients visés ne sont pas toujours connus au moment de la production).
12. Le système national de chaque partie sera lié à un centre d'échange d'informations à Genève, qui, selon l'Article 7, sera sous la responsabilité du Secrétariat. Le centre d'échange doit être en mesure *d'interroger* chaque système national mais il ne doit pas nécessairement contenir toutes les informations sur le fabricant.
13. Un douanier autorisé ou un responsable de l'application de la loi de toute partie peut contacter le centre d'échange – peut-être par courriel ou, plus efficace encore, à travers un site Web sécurisé – et l'interroger en saisissant le numéro figurant sur le code-barres. Le centre d'échange entrera, alors, en contact avec le système national approprié et enverra les informations obtenues à l'officier. Si l'officier, par exemple, saisit un code-barres figurant sur une cartouche, celui-ci se rapportera à la caisse principale appropriée et sera lié à puis générera toutes les informations de l'Article 7.4 à partir cette caisse.
14. Il est à noter que ce système doit empêcher l'industrie du tabac de recueillir des informations sur les activités des services des douanes et des responsables de l'application de la loi. Cela parce que leurs requêtes seront traitées à travers un lien entre eux-mêmes et le centre d'échange international et la base de données nationale pertinente, le cas échéant, sans qu'aucun lien direct aux systèmes de l'industrie ne soit requis.
15. Dans le cas des produits du tabac importés d'un pays non-partie vers un pays partie, l'Article 7 requiert qu'un numéro unique soit disponible au point

d'importation et qu'il soit possible d'obtenir les informations y relatives à partir de ce numéro. Cela suppose que les informations soient préalablement chargées sur le centre d'échange ; ou sur la base de données nationale de la partie importatrice ; ou sur une base de données nationale d'un pays non-partie. Vraisemblablement, les fabricants des pays non-concernés seront, en pratique et pour des raisons de commodité, susceptibles de placer des codes-barres sur les produits au moment de la fabrication. Cependant, les règlements sur les contacts entre un pays non-partie et une partie sous ce système ne sont pas clairs dans l'Article 7 et des études plus poussées sont nécessaires.

La position de la FCA et les questions clés

16. La FCA soutient fermement la mise sur pied d'un système global de repérage et de traçabilité efficace pour les produits du tabac. Pour un combat efficace contre le commerce illicite, les autorités doivent surveiller les mouvements des produits du tabac fabriqués légalement et, en cas de saisie de tels produits, avoir accès aux informations pour aider à retracer les mouvements des produits dans la chaîne d'approvisionnement.
17. La FCA soutient largement l'approche globale adoptée par le modèle de l'Article 7, particulièrement l'application d'obligations sur les produits fabriqués sur le territoire d'une partie pour le marché local et les produits importés. Cependant, la FCA n'approuve pas le fait que les obligations ne soient pas appliquées sur les paquets individuels des produits du tabac. Il existe des technologies (déjà utilisées au Brésil, en Californie et dans d'autres juridictions) pour effectuer un marquage unique des paquets individuels afin de permettre l'établissement d'un lien entre ces paquets individuels et les informations disponibles sur la cartouche ou autres unités d'emballages servant à emballer des paquets individuels, par exemple à travers un système de code-barres comme défini ci-dessus.
18. Le système défini dans la section précédente de cette note semble être réalisable et relativement applicable. Il devrait permettre une flexibilité considérable dans les systèmes appliqués par les parties – par exemple, tout dossier conservé sur les interrogations au point central.
19. Il a été suggéré que les parties pourraient opter pour un système qui permet aux fabricants de saisir des données directement dans le centre d'échange à Genève, sans passer par une base de données nationale. La FCA estime que cela ne doit pas constituer une option sous l'Article 7 car cela accroîtrait la complexité du centre d'échange et, donc, ses frais d'entretien et établirait un lien direct hautement indésirable entre l'OMS /Secrétariat et l'industrie du tabac. Il est aussi important que les bases de données nationales soient opérées par les gouvernements ou par des organismes sous le contrôle de l'État.

Les frais

20. Le système défini ci-dessus exige de toutes les parties qu'elles utilisent des lecteurs de code-barres ou des dispositifs équivalents et un système informatique approprié pour le besoin d'une base de données nationale, mais des recherches par des fournisseurs appropriés révèlent que ceci ne constituerait pas un engagement déraisonnablement onéreux même pour les pays à revenus faibles ou moyens et pourrait être facilement récupéré par le biais d'impôts sur le tabac.
21. Les principaux frais de ce système seront encourus par les fabricants, car ils seront tenus de placer des numéros uniques sur les produits et de télécharger des informations pertinentes. Cependant, les coûts d'un centre d'échange international n'ont pas encore clairement établi. Il est probable que même si cela constitue une petite proportion du coût total, cela représentera un engagement important de la part des parties en ce qui concerne leurs contributions au Secrétariat.

Les limites

22. Le système impliqué par l'Article 7 ne va pas, du moins dans un premier temps, fournir des informations au-delà du premier point de l'exportation. Un système de repérage et de traçabilité pleinement opérationnel devra être développé afin que des nouvelles informations puissent être ajoutées dans le système, pour que, par exemple, des informations sur les nouveaux clients et des points de transfert puissent être ajoutées. L'Article exige le développement ultérieur du système mais ne préconise pas les moyens par lesquels cela peut être réalisé.
23. Il est probable que le développement du système nécessitera des technologies alternatives à l'avenir. Par exemple, un système basé sur IRF permettra le chargement des informations directement dans les puces IRF placées sur les produits du tabac à mesure qu'ils progressent dans le système d'approvisionnement (le format le plus probable pour cela est connu comme le Write Once Read Many – WORM – qui permet le chargement répété de données dans les puces IRF mais interdit des modifications ou des effacements ultérieurs). À un certain moment, l'IRF ou d'autres systèmes pourraient devenir suffisamment moins chers et standardisés pour devenir préférables au système initial préconisé sous l'Article 7. Il faut qu'il y ait un processus pour assurer que les technologies, les systèmes, les meilleures pratiques, la formation et le soutien continuent à faire l'objet des discussions et soient disséminés pour mieux appréhender les négociations futures qui pourraient être nécessaires pour que l'Article 7 puisse être appliqué pleinement. Une fois les dispositions de l'Article 7 acceptées, il peut y avoir une nécessité de mettre sur pied un groupe technique permanent sous l'égide du Secrétariat pour effectuer ou surveiller le travail nécessaire.

L'exactitude et la sécurité des données

24. Le système va dépendre de l'exactitude et de l'honnêteté des fabricants et des importateurs lors de la saisie des données et les parties doivent appliquer le

respect de ces obligations. Il y a aussi le besoin d'assurer que la sécurité des données, y compris des dispositions pour prévenir l'accès aux archives du système par l'industrie du tabac dans le but de s'informer des activités dans le cadre de l'application de la loi.

25. Il est important que les requêtes faites auprès du système central soient traitées à temps, préférablement le plus tôt possible et de manière automatisée.
26. Le système doit être adéquatement sécurisé pour dissuader ou prévenir la substitution frauduleuse des numéros identifiants uniques.

Questions

27. Les questions suivantes se rapportent à l'aspect pratique du système de repérage et de traçabilité impliqué par la présente forme de l'Article 7, aux règles de fonctionnement d'un tel système et si le système défini ci-dessus est, en effet, ce qui est souhaité.
28. L'intention des termes « *format approprié* » pour « *l'inclusion* » et le « *transfert* » des informations proposées dans les modèles des Articles 7.7 et 7.8 doit être clarifiée et il faut qu'il y ait un processus agréé par tous pour le développement du ou des formats appropriés.
29. Il doit y avoir une compréhension claire sur la façon dont les informations doivent être transférées du 'point central' dans chaque territoire vers 'la base de données du centre d'échange' internationale, comme proposé dans le modèle de l'Article 7.8, et sur le niveau d'interopérabilité des systèmes que cela va nécessiter entre les points centraux des parties individuelles et le centre d'échange international.
30. La possibilité de téléchargement direct des données sur le fabricant au centre d'échange de Genève ne doit pas être retenue.
31. L'Article 7.9 implique que les marquages requis par une partie au protocole doivent être compréhensibles et lisibles par toutes les autres parties. Cela nécessiterait une certaine normalisation de la technologie pour que les autorités compétentes dans toute partie puissent lire ou comprendre le marquage afin de pouvoir solliciter des informations *'basées sur'* le marquage. Les parties doivent bien comprendre ce qui est impliqué par cet article à ce sujet.
32. Il est important d'apporter des éclaircissements sur les moyens requis sous le modèle de l'Article 7.9 pour qu'une autorité compétente fasse une demande auprès du « *point central* » de son territoire et obtienne des informations en réponse d'une telle demande et particulièrement sur la façon dont les demandes doivent être « *transmises* » à la bases de données du centre d'échange et sur les méthodes par lesquelles les informations peuvent être obtenues à partir de la base de données du centre d'échange.

Groupe de travail

33. Dans le but d'activer les discussions et d'augmenter les chances de parvenir à une conclusion réussie à l'OIN-3, la FCA recommande qu'un groupe de travail sur l'Article 7 soit mis sur pied à l'OIN-3 pour examiner et clarifier ces questions ainsi que toute autre question y relative et de soumettre un rapport avant la conclusion de l'OIN. Ce groupe de travail doit être mandaté pour proposer des modifications jugées nécessaires au texte à l'issue de la résolution des questions pertinentes.